

Québec, le 23 juillet 2015

Monsieur,

La présente fait suite à votre courriel daté du 14 juillet 2015 demandant l'accès aux documents et renseignements suivants :

- une copie des rapports ou résultats d'évaluation et autres documents faisant état des constatations et des recommandations transmis au SCT par votre ministère ou organisme au terme de travaux d'évaluation d'un programme, le cas échéant, dans leur version telle qu'approuvée par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme en vertu de la Section 2, article 9 à 12 de la *Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes* pour les années 2014 et 2015.

Comme le Conservatoire n'a produit aucun rapport ou résultat d'évaluation ou autre document transmis au SCT pour les 2014 et 2015 conformément à la Directive mentionnée au paragraphe précédent, nous ne pouvons vous transmettre ces documents en vertu de l'article 47, paragraphe 3 qui se lit comme suit :

47.º *Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:*

(...)

3º informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie; (...)

Enfin, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès, je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

(original signé)

Anne-Marie Dubois
Secrétaire générale